

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois  
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

**Date de convocation**  
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 21 septembre 2023

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

**ABSENTS EXCUSES :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Jean-Michel MARLOT

**Délibération**  
**n°2023-082**  
**Durée des**  
**amortissements des**  
**immobilisations**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au *prorata temporis*. Cela signifie que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'amortissement d'un bien débute à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'ordonnancement pour le début de l'amortissement.

Par ailleurs, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *prorata*

*temporis* pour certains types de biens, et principalement les biens de faible valeur, c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois qu'elles auront été amorties. Il est proposé à cet égard que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € HT, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

**Délibération  
n°2023-082  
Durée des  
amortissements des  
immobilisations  
/ APPROBATION**

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de reprendre les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 approuvées par délibération n°2020-141 du 3 décembre 2020, détaillées dans le tableau ci-joint.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les nouvelles règles d'amortissement consécutives au passage à la nomenclature M57 pour le budget principal.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

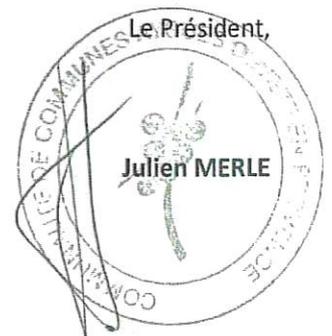
Approuve les nouvelles règles d'amortissement consécutives au passage à la nomenclature M57 pour le budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 03/10/2023  
Et publié  
Le : 03/10/2023



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)